

**Ligue des droits de l'Homme asbl**  
**Communiqué de presse – 2 mai 2013**  
**L'identification des policiers : une nécessité pour éviter**  
**l'impunité**

En mars 2013, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) et la Liga voor Mensenrechten (Liga) étaient invitées par la Commission de l'Intérieur du Sénat à donner leur point de vue sur une proposition de loi visant à garantir l'identification des policiers tout en améliorant la protection de leur vie privée.

Une **note analytique, ci-attachée**, fut rédigée conjointement par les deux associations à l'issue de ce dialogue.

Un dialogue qui fut très constructif. Il a permis, entre autres, de rappeler que l'obligation de pouvoir identifier les policiers en toute circonstance s'inscrit dans les mesures procédurales liées à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Pour rappel, cet article prescrit l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Cette interdiction absolue implique que l'obligation de pouvoir identifier les forces de l'ordre ne peut pas connaître d'exception. Il va de soi que tout citoyen doit pouvoir porter plainte contre un policier qui aurait fait un usage illégitime de la violence.

La proposition de loi approuvée mardi dernier par la Commission de l'Intérieur du Sénat met en place de mesures permettant l'identification des policiers, la Belgique cherchant ainsi à satisfaire à ses obligations internationales.

S'il faut évidemment s'en réjouir, il faut rester néanmoins attentif au fait que l'identification nominative doit rester la règle et l'anonymisation l'exception. Or, la proposition de loi permet de remplacer, dans certains cas, les noms par des numéros. Pourtant multiplier les hypothèses de « numérotation » signifierait que tous les policiers craignent des représailles, ce qui n'est pas conforme à la pratique de terrain et par ailleurs dommageable pour l'image de l'agent de quartier dans le public. Enfin, cette numérotation, lorsqu'elle advient, doit être lisible et mémorable par le citoyen (c'est le cas pour un matricule 127, pas pour le matricule 16478547)

**Si on peut comprendre que l'anonymisation soit nécessaire dans certains cas, la LDH insiste sur le fait que l'anonymat doit demeurer l'exception et non devenir la règle.**

**CONTACT PRESSE**

**Alexis Deswaef, Président LDH : 0475 57 57 00**

**Manuel Lambert, juriste LDH : 02 209 62 87**